

**DECISION NOMINATIVE N° 2016- 19/PRA**

**portant autorisation spéciale de survol non motorisé par un détachement  
militaire du cœur du parc national de la Vanoise**

**Pétitionnaire:** Adjudant ERNOULT Florent GCM 13eme BCA

**Coordonnées:** 04 79 71 23 90 / 06 60 74 93 28 / [florent.ernoult@intradef.gouv.fr](mailto:florent.ernoult@intradef.gouv.fr)

**Localisation du projet :** Commune de Pralognan la Vanoise, Grande Casse

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise**

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.331-4-1 ;

VU la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

VU le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi du 14 avril 2006 et notamment ses articles 15 et 19° ;

VU le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du parc national de la Vanoise ;

VU la charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du parc n° 33 et 41 relatives au survol et aux activités militaires ;

VU la demande de M l'adjudant chef Ernoult Florent faisant parti du GCM 13e BCA en date du 8 avril 2016 ;

**DECIDE**

**Article 1 : Objet**

Le lieutenant Arnoult et quatre de ses collègues du GCM sont autorisés à décoller depuis le col des grands couloirs et à survoler le cœur du Parc national de la Vanoise, dans le secteur de La Grande Casse sur le territoire de la commune de Pralognan au moyen d'un parapente, dans les conditions ci-après.

**Article 2 : Modalités d'application**

La présente autorisation est délivrée pour un survol qui aura lieu le mercredi 13 ou jeudi 14 avril sur le territoire de la commune de Pralognan la Vanoise dans le cœur du Parc national.

Les caractéristiques du vol sont les suivantes :

- Motifs : Vol de montagne au moyen de parapentes dont les voiles sont grises
- Nombre total de parapentistes : cinq
- Plan de vol : axe médian du glacier des grands couloirs (carte annexée à la présente)
- Point de départ : décollage depuis le col de la grande casse
- Lieu d'atterrissage visé : à proximité du refuge du col de la Vanoise.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.



### **Article 3 : Prescriptions**

**La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :**

- Plan de vol obligatoire : depuis le col de la Vanoise, survol du glacier des grands couloirs et atterrissage à proximité du refuge du col de la Vanoise. Ne pas survoler les flancs sud et nord de la grande casse (cf en pièce jointe le plan de vol qu'il est impératif de respecter). Le survol de l'aiguille de la Vanoise est interdit.
- Pas de feu en dehors de l'usage des réchauds pour la cuisson.
- Evacuation soigneuse des déchets.
- Aucun transport de munitions.
- Absence de chien en cœur de Parc.

### **Article 4 : Indépendance des législations**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

### **Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision**

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

### **Article 6 : Publicité**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

### **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 12 avril 2016

Le Directeur par intérim,

  
Philippe LHEUREUX

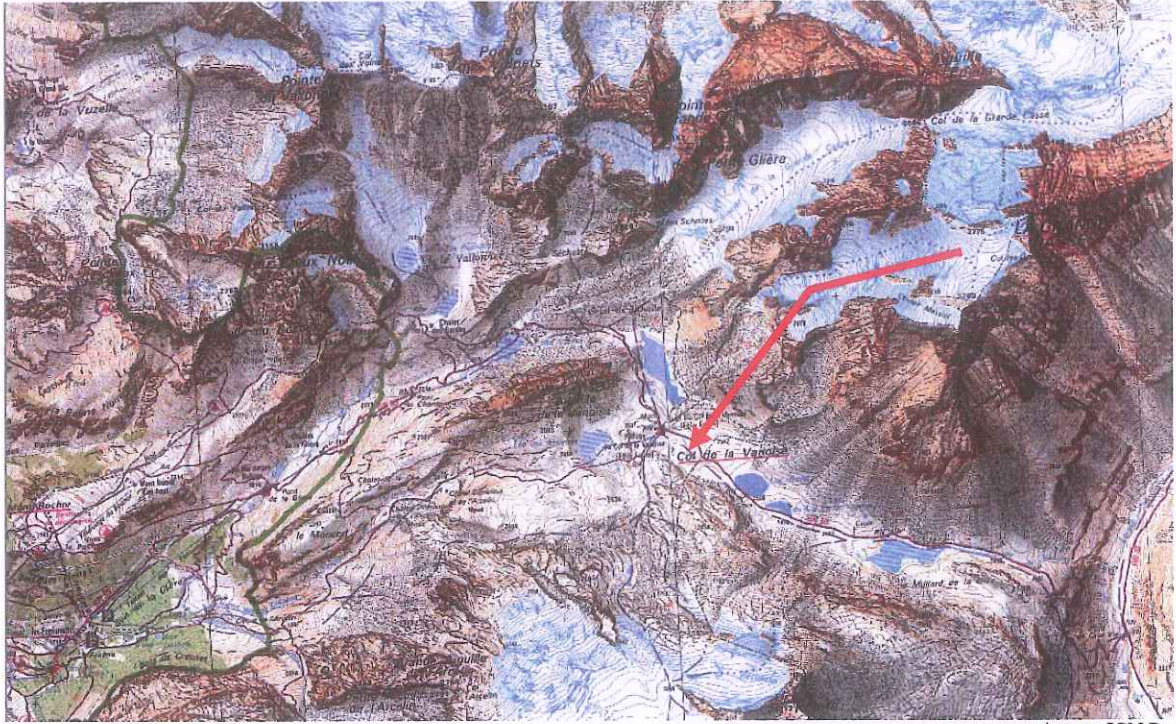
### **Annexe(s) à la présente décision :**

- Annexe 1 : plan de vol

Mise en ligne R.A.A. le :

13 Avril 2016





extrait carte IGN Rando

**Plan de vol autorisé au départ de la Grande Casse pour  
13<sup>e</sup> BCA  
(période du 13 au 14 avril 2016)**

